

**Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fabien Deillon :
«Mise à disposition de nos diverses salles»**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon : «Mise à disposition de nos diverses salles», déposée et lue au Conseil communal du 15 mai 2017.

En préambule, la Municipalité s'étonne des difficultés qu'a eues Monsieur Deillon et les membres de son parti politique à obtenir des salles communales. Les salles sont suffisamment nombreuses pour que des solutions soient trouvées, sauf cas exceptionnel. Il ne s'agit donc que d'une question d'organisation.

1. Pourquoi ne pas répondre en priorité à la demande de ses propres organes pour la mise à disposition de salles de réunion ?

Les priorités de mise à disposition des salles sont définies selon l'arrivée des demandes. En clair, le premier arrivé est le premier servi. Si une quelconque priorité devait être donnée aux organes politiques, cela compliquerait passablement l'organisation et cela engendrerait des situations compliquées : certains pourraient voir une salle leur être mise à disposition puis retirée de par la demande d'un groupe politique, ce qui serait peu apprécié et peu compris.

2. Selon quels critères les salles sont-elles attribuées ?

Comme indiqué, le premier arrivé est le premier servi. La Municipalité invite donc la COFIN, la COGEST et les différents groupes du Conseil communal à transmettre leur agenda au plus vite afin de réserver les salles nécessaires.

3. Pourquoi ne pas répondre à la demande générale en salles de réunion en engageant plus généralement tous les locaux existants, par exemple :

- Salles de Castelmont
- Salles du Château
- Salle de la piscine de la Fleur de Lys
- Grande salle, salle du rez de la Grande salle, salle du 1^{er} étage
- Etc.

Toutes les salles susmentionnées sont à disposition, même si certaines d'entre elles sont privilégiées lors de simples réunions et d'autres assorties de conditions.

Ainsi, la salle de conférence de la piscine est beaucoup utilisée par l'équipe des gardiens pendant la période d'ouverture estivale. Elle peut être mise à disposition en hiver, mais le chauffage doit être mis en route auparavant. Il y a donc quelques contraintes supplémentaires dans son occupation. D'autres solutions sont encore ponctuellement envisageables.

Pour ce qui est du Château, les salles de la tour sont réservées aux expositions et ne sont par ailleurs pas équipées pour y tenir des réunions. Quant aux salles de conférences sises dans le bâtiment administratif, elles sont réservées à l'usage des services communaux pendant les heures d'ouverture de l'administration et ne peuvent être utilisées en dehors de ces horaires qu'en présence d'un membre de la Municipalité ou d'un Chef de service. Seule la salle au 1^{er} étage du bâtiment B (en face de la salle de Municipalité) est accessible selon les modalités exposées au point 5 ci-après.

4. Pourquoi ne pas faire libérer les salles durant les tranches horaires de non utilisation afin de les mettre à disposition d'autres usagers (par exemple en soirée si un cours a lieu en journée ou le samedi lorsque le dépouillement a lieu le dimanche) ?

En règle générale, il est possible d'utiliser une même salle plusieurs fois dans la même journée, pour autant qu'il n'y ait pas un travail de rangement ou de mise en place avant ou après l'utilisation de la salle.

5. Pourquoi le système de contrôle d'accès que nous avons installé à grand frais ne permet-il pas de déverrouiller les accès aux salles durant les heures ou jours où l'administration communale ne travaille pas ?

Le système actuel permet, soit

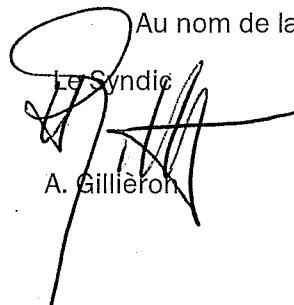
- de déverrouiller les accès selon un horaire prédéfini,
- de fournir des badges qui permettent d'avoir accès aux bons locaux,
- une combinaison des deux.

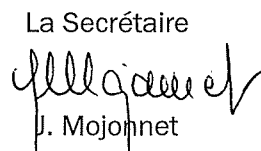
Il demande néanmoins un petit travail de programmation et donc nécessite la présence d'un employé communal, ce qui ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de l'administration.

En conclusion, la Commune dispose de suffisamment de salles pour permettre aux différents groupes et commissions politiques de s'y réunir. La principale contrainte provient de la disponibilité du personnel du Service Domaines & Bâtiments qui se charge des démarches administratives et techniques pour ce faire. Il est ainsi clair que si l'on demande une salle le samedi pour le dimanche, il ne sera pas possible de l'obtenir, mais avec un peu d'organisation et d'anticipation, beaucoup de problèmes pourront être réglés à la satisfaction de tous.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon : « Mise à disposition de nos diverses salles ».

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2017.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic

A. Gillieron

La Secrétaire

J. Mojonnet

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 25 septembre 2017.

Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fabien Deillon :
«Affichage, deux poids, deux mesures»

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon : «Affichage, deux poids, deux mesures», déposée et lue au Conseil communal du 15 mai 2017.

1. Comment la Municipalité explique-t-elle la différence de traitement entre les administrés ?

Après d'intenses recherches et réflexions, la Municipalité ne trouve toujours pas ce que M. l'Interpellateur veut dire ou suspecte quand il parle d'une différence de traitement «entre administrés». Dans quel cas, un autre administré (citoyen ou citoyenne) aurait-il eu un meilleur ou préférentiel traitement en matière d'affichage que M. le Conseiller communal candidat à la députation ? Sur ce sujet, à la connaissance de la Municipalité, tout citoyen est traité d'égal à égal avec son voisin ou autres Prillérans et Prillérans.

2. Comment la Municipalité explique-t-elle la différence de traitement entre les administrés et une société commerciale ?

Après avoir bien relu l'argumentation de l'Interpellateur, la Municipalité croit comprendre que M. le Conseiller s'estime, en tant qu'administré candidat à la députation, moins bien traité que la SGA, société commerciale. Si c'est cela, alors il faut savoir que les panneaux SGA sont soumis à autorisation et préavis de la Police de l'Ouest quant à leur emplacement. La Municipalité est donc fondée pour autoriser ou non leur présence. Quant au fait que M. le Candidat à la députation-administré ne soit pas traité au même titre que la SGA, il lui suffisait de louer quelques emplacements à ladite société pour être présent sur les panneaux qu'il estime être de manière inadmissible réservés à la SGA. De plus, le contrat liant la SGA à la Commune procure à cette dernière des recettes bienvenues.

Il y a lieu de préciser en outre, en ce qui concerné l'affichage sur le domaine public notamment en période de campagne électorale, que la Municipalité est en droit de prendre les mesures qu'elle estime nécessaire pour garantir un juste traitement et une totale équité. A Prilly, elle a choisi, au contraire d'autres communes, la solution la plus simple et la plus équitable en interdisant tout affichage sauvage sur le domaine public communal, tout en appliquant stricto sensu les dispositions des arrêtés de convocation en matière d'affichage politique, à savoir : *«Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.»*

Au surplus, et au contraire également de la plupart des autres communes, les panneaux d'affichage que la Municipalité met à disposition, en 2 voire 3 lieux distincts, le sont gratuitement, incluse la pose des affiches par le personnel de son Administration. A ce titre, elle envoie, à chaque parti ou association, un document, intitulé «Directives municipales en matière de campagne dans le cadre d'élections ou d'une votation communale», qui précise clairement sa position. Ces directives s'appuient notamment sur le «Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière», édité par le Canton à l'intention des partis politiques, auquel fait d'ailleurs référence M. le Conseiller Deillon dans son interpellation

3. Pourquoi la Municipalité enfreint-elle les prescriptions qui émanent des lois fédérales, d'ordonnances fédérales, d'une loi cantonale et de son règlement d'application ?

Là aussi, après une profonde réflexion, la Municipalité croit comprendre où l'Interpellateur veut en venir. Elle suppose qu'on est en train de lui reprocher de placer des banderoles annonciatrices d'événements liés à la vie communale en un endroit (giratoire du Centre-ville) où les prescriptions de l'article OSR 96 et 97 l'interdit. En clair, en annonçant les activités liées à la Commission d'animation, au four-à-pain, à Fêtons-Prilly, aux spectacles de la Grande Salle, en résumé, la vie communale, la Municipalité enfreint la loi et elle est sans doute dans son tort. Eh bien non, notre Autorité utilise et suit consciencieusement et scrupuleusement le règlement communal sur les procédés de réclame, plus précisément les dispositions de son article 14, alinéa 2, qui stipule : *«La Municipalité peut autoriser aux emplacements qu'elle définit une publicité de type banderoles, en faveur de manifestations d'intérêt général, telles que concerts, réunions sportives, œuvres de bienfaisance, ou s'il s'agit de décoration temporaire d'une rue.»*

C'est bien le Conseil communal de Prilly, dont M. l'Interpellateur fait partie, qui a adopté ce règlement le 22 octobre 2007. Le Législatif a donc bien voulu permettre à l'Exécutif de faire preuve de souplesse dans l'application stricte des lois fédérales et cantonales sur la circulation routière.

Pour finir, il est un peu piquant de constater que M. l'Interpellateur s'offusque de voir que les acteurs en matière de prévention routière (bpa, TCS et polices) profitent aussi de cette souplesse, dans le cadre par exemple de la campagne «Chemin de l'école» actuellement «à l'affiche».

4. La Municipalité est-elle au-dessus des lois ?

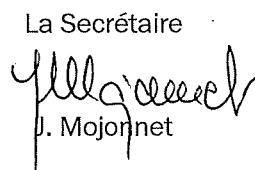
En aucune façon et à aucun moment la Municipalité estime être «au-dessus» des lois. Dans son activité de tous les jours, elle agit toujours en opportunité et pèse toute décision à l'aune de son utilité, de sa pertinence, du principe d'équité et du respect des textes légaux en vigueur. Le fait de supposer le contraire est pour le moins particulier voire plus.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon : «Affichage, deux poids, deux mesures».

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 septembre 2017.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic

A. Gillieron

La Secrétaire

J. Mojonnet

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 25 septembre 2017.